



**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
9 juin 2023

Date d'affichage :
9 juin 2023

Nombre de conseillers :

**En exercice : 29
Présents : 25
Votants : 29**

Pour : 29
Contre : 00
Abstention : 00

**Date de publication :
20 juin 2023**

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-trois, le quinze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique (débat diffusés en direct sur Internet), sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

Etaient présents :

M. Joubert, Mme Boulenger, M. Lafon, Mme Letessier, M. Preud'homme, Mmes Riva-Dufay, Despaux, MM. Poncet, Ollivier, Mme Cousin, M. Eck, Mme Ficarelli-Corbière, MM. Laure, Genot, Mme Lipp, M. Vovard, Mmes Flocon, Daurat, Bove, MM. Chauvancy, Murail, Mmes Léonard, Goldspiegel, Tussiot et M. Delvalle

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant remis un pouvoir :

M. Couton a remis pouvoir à Mme Bove.
Mme Lafragette a remis pouvoir à Mme Boulenger.
M. Fall a remis pouvoir à M. Poncet.
Mme Lambert a remis pouvoir à M. Joubert.

Secrétaire de séance :

Mme Daurat.

Objet : Procédure d'acquisition de bien sans maître
– Incorporation dans le domaine communal –
Parcelles AC 141 (dernier propriétaire connu : SARL REC) et AC 143 (dernier propriétaire connu : ALCE), route de Saint-Vrain.

VU le code civil et notamment son article 713,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-3,

VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs-CCID en date du 10 octobre 2022 quant au lancement d'une procédure de biens sans maître,

VU l'arrêté de présomption de bien vacant et sans maître pris par Monsieur le Maire le 11 octobre 2022 concernant les parcelles cadastrées AC 141 et AC 143, représentant respectivement 60 m² et de 436 m²,

VU l'avis favorable du Bureau municipal en date du 13 juin 2023,

CONSIDERANT que ces biens sont présumés « biens sans maître », le dernier propriétaire connu des biens concernés (au vu des renseignements détenus par le centre des impôts fonciers), à savoir REC pour la parcelle AC 141 et ALCE pour la parcelle AC 143 semblant avoir disparu,

CONSIDERANT que l'arrêté du 11 octobre 2022 a été publié, affiché, notifié à la dernière adresse connue de REC et de ALCE et à Monsieur le Préfet, conformément à la réglementation,

CONSIDERANT que REC et ALCE ne se sont pas manifestés dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité évoquées ci-dessus et que les immeubles sont donc présumés « biens sans maître »,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECLARE les parcelles AC 141 et AC 143, « biens sans maître », au terme de la procédure engagée le 10 octobre 2022,

DIT que les parcelles AC 141 et AC 143 sont transférées définitivement dans le domaine communal,

DONNE son accord pour que la parcelle AC 143 soit cédée à titre gratuit ou à l'euro symbolique aux riverains concernés (propriétaires, respectivement, des propriétés cadastrées AC 142, AC 144 et AC 145), les frais relatifs à cette cession (notaire...) étant à la charge des 3 riverains concernés,

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer les dernières démarches nécessaires à ce transfert (arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal, publicité au bureau des hypothèques notamment).

Pour extrait conforme
Le 16 juin 2023

Georges JOUBERT
Maire



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex - Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 - Courriel : greffe.ta-versailles@jurad.fr - Le recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

• votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.